

Arrêt

n° 48 618 du 27 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire* », prise le 25 mai 2010 (annexe 13 quinques).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABAMBA NKONGOLO loco Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 mars 2009. Le jour même, elle a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 31 août 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette procédure a été clôturée par un arrêt n° 38.349 prononcé le 8 février 2010 par le Conseil de céans.

En date du 25 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08/02/2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Questions préalables.

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « *mettre les dépens à charge de la partie adverse* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« -[La] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 62 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

-[l'] erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

-[la] violation des articles 3 et 8 de la CEDH ;

-[la] violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie »

3.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse « *viole le principe de bonne administration et du devoir de minutie dans la mesure où elle ne devait pas ignorer avant de notifier à la requérante cet ordre de quitter le territoire en date du 25.05.2010, que la commune de Huy avait adressé en date du 10.05.2010, l'acte de déclaration de mariage à célébrer entre la requérante et Monsieur [E.B.], son futur époux* ».

Elle estime ensuite que la motivation de l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), et après avoir invoqué la jurisprudence du Conseil de céans (arrêt 14.736 du 31 juillet 2008), elle indique que le fait d'avoir pris à son encontre un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et compromet gravement son projet de mariage. Elle argue que la motivation de la décision attaquée « *n'est pas sérieuse* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que « *même si sa demande d'asile a été déboutée, il n'empêche qu'[elle] craint toujours pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine* » et que « *cette motivation est dès lors prise en violation de l'article 3* » de la CEDH.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué révélerait une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé sur les constats, qui sont clairement et dûment exprimés dans sa motivation et qui sont conformes à l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fixant les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et à fortiori lorsqu'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers dans le même sens est intervenu postérieurement.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente.

4.3. Pour le surplus, le Conseil ne peut également que constater que la partie requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt 14.736 du 31 juillet 2008) citée par la partie requérante vise précisément une hypothèse où une demande d'autorisation de séjour a été introduite et est toujours sans réponse au moment où un ordre de quitter le territoire est délivré. Il s'agit donc d'une hypothèse tout à fait différente de celle rencontrée en l'espèce.

Le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur le constat que la partie requérante ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique, en l'espèce une déclaration de mariage ou plus généralement la volonté de se marier, ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par l'article 8 ou autre de la CEDH.

S'agissant du respect du principe de proportionnalité invoqué par la partie requérante, le Conseil précise que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses liens avec la société belge en situation irrégulière (pour une part en tout cas), de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Il s'ensuit que la référence à la déclaration de mariage faite par la partie requérante auprès de l'Officier de l'Etat civil de sa commune de résidence est sans pertinence pour l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

4.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.

Il estime ensuite qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile de la partie requérante non fondée, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ni aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'appréhender la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX